

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

INSTRUCTION DU 8 MARS 2012

**5 I-3-12**

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA). CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU PLAN. CONSÉQUENCES DU TRANSFERT HORS DE FRANCE DU DOMICILE FISCAL DU TITULAIRE DU PLAN. CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 2 JUIN 2006 (N° 275416, 3<sup>ème</sup> ET 8<sup>ème</sup> SOUS-SECTIONS, CHAUDERLOT)

(C.G.I., art. 163 *quinquies* D)

NOR : ECE L 12 20474 J

**Bureau C 2**

**PRESENTATION**

1/ Actuellement, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne la clôture du plan d'épargne en actions (PEA).

Lorsqu'elle intervient avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan, il est admis qu'une telle clôture n'entraîne pas de conséquence fiscale ou sociale.

Lorsqu'elle intervient après l'expiration de la cinquième année, les gains nets réalisés sur le plan sont exonérés d'impôt sur le revenu mais demeurent soumis aux prélèvements sociaux, ces derniers étant liquidés par l'établissement gestionnaire du plan.

2/ Par un arrêt du 2 juin 2006 (n° 275416, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, Chauderlot), le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des instructions administratives 5 I-2-97 du 4 février 1997, 5 I-7-97 du 22 mai 1997, 5 I-9-98 du 7 juillet 1998 et 5 I-2-04 du 8 décembre 2004 qui prévoient l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net résultant de la clôture immédiate d'un PEA de plus de cinq ans en raison du transfert par le titulaire du plan de son domicile fiscal hors de France, dès lors que ces dispositions visent les contribuables qui, exerçant leur liberté d'établissement, transfèrent leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

3/ Pour tenir compte de cet arrêt et se conformer ainsi au droit communautaire, les conditions de fonctionnement du PEA sont aménagées en cas de transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire du plan.

La présente instruction administrative expose ces aménagements.

•

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>A. CONSEQUENCES DU TRANSFERT HORS DE FRANCE DU DOMICILE FISCAL DU TITULAIRE DU PEA AU REGARD DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU PLAN</b>	<b>4</b>
<b>B. CONSEQUENCES FISCALES DES OPERATIONS REALISEES SUR UN PEA APRES LE TRANSFERT HORS DE FRANCE DU DOMICILE FISCAL DU TITULAIRE DU PLAN</b>	<b>7</b>
<b>1. Régime fiscal des produits et plus-values procurés par les placements effectués sur le PEA au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan est non-résident de France</b>	<b>8</b>
<b>2. Conséquences fiscales de la clôture du PEA ou de retraits ou rachats partiels effectués sur le plan</b>	<b>14</b>
a. Le titulaire du plan est un non-résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat	<b>14</b>
b. Le titulaire du plan est de nouveau un résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat	<b>15</b>
<b>C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PEA</b>	<b>17</b>
<b>D. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES EMETTRICES</b>	<b>18</b>
<b>E. ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF</b>	

---

## INTRODUCTION

### Situation actuelle :

1. Le transfert par le titulaire d'un plan d'épargne en actions (PEA) de son domicile fiscal à l'étranger entraîne la clôture du plan (dernier tiret du n° 40 de l'instruction administrative publiée au *bulletin officiel des impôts* (BOI) 5 I-1-93 du 3 mars 1993).

Lorsqu'elle intervient avant l'expiration de la cinquième année du PEA, il est toutefois admis que cette clôture n'entraîne aucune imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, tant en matière d'impôt sur le revenu qu'au regard des prélèvements sociaux (dernier tiret du n° 45 du BOI 5 I-1-93 du 3 mars 1993 précité ; situations particulières des fiches n° 2 des BOI 5 I-2-97 et 5 I-7-97).

En cas de clôture d'un PEA après le délai de cinq ans, les gains nets réalisés sur le plan depuis son ouverture sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée au taux de 8,2 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %, prélèvement social de 3,4 % et contributions additionnelles à ce prélèvement de 0,3 % et 1,1 %<sup>1</sup>). Ces prélèvements sont liquidés et prélevés par l'organisme gestionnaire du plan.

### Situation nouvelle :

2. Par un arrêté du 2 juin 2006 (n° 275416, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies, Chauderlot), le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des instructions administratives qui prévoient l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net résultant de la clôture immédiate d'un PEA de plus de cinq ans en raison du transfert par le titulaire du plan de son domicile fiscal hors de France, dès lors que ces dispositions visent les contribuables qui, exerçant leur liberté d'établissement, transfèrent leur domicile fiscal dans autre Etat membre de l'Union européenne.

3. Pour tenir compte de cet arrêt et se conformer ainsi au droit communautaire, il est désormais prévu que le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire d'un PEA n'entraîne plus la clôture automatique du plan, et cela quel que soit l'Etat dans lequel le titulaire du plan transfère son domicile fiscal (Union européenne ou non), sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI).

### A. CONSEQUENCES DU TRANSFERT HORS DE FRANCE DU DOMICILE FISCAL DU TITULAIRE DU PEA AU REGARD DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU PLAN

4. Le transfert de son domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne désormais plus automatiquement la clôture du plan, sauf si ce transfert s'effectue dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI. A cet égard, il convient de retenir la liste des ETNC telle qu'elle a été actualisée par le dernier arrêté publié au *Journal officiel* à la date du transfert.

Dans ce dernier cas, la clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan<sup>2</sup>.

5. Le dernier tiret du n° 40 et le dernier tiret du n° 45 du BOI 5 I-1-93 du 3 mars 1993 sont donc rapportés, ainsi que les dispositions relatives aux conséquences, au regard des prélèvements sociaux, du transfert à l'étranger du domicile du titulaire du plan mentionnées au n° 1 de la présente instruction et figurant dans les instructions administratives publiées aux BOI 5 I-2-97 (fiche 2), 5 I-7-97 (fiche 2), 5 I-9-98 et 5 I-2-04.

6. L'ensemble des dispositions du code monétaire et financier prévoyant les conditions de fonctionnement du PEA demeurent applicables<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Taux en vigueur au jour de la publication de la présente instruction, étant précisé que l'article 2 (§ C du II et C du IX) de la première loi de finances rectificative pour 2012, définitivement adoptée par le Parlement le 29 février 2012, porte de 3,4 % à 5,4 % le taux prélèvement social, et cela :

- pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;  
- pour les produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code, pour ceux payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; pour les produits de placements mentionnés au II du même article, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

<sup>2</sup> Les prélèvements sociaux sont liquidés par voie de rôle si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans et prélevés par l'établissement gestionnaire si le plan est ouvert depuis plus de cinq ans.

<sup>3</sup> Articles L. 221-30 à L. 221-32 et D. 221-109 à R. 221-113.

Ainsi, tout retrait ou rachat partiel effectué par un non-résident sur un PEA de plus de huit ans n'entraîne pas la clôture du plan mais interdit tout versement ultérieur. De même, tout retrait ou rachat de sommes ou valeurs du PEA avant l'expiration de sa huitième année entraîne la clôture du plan, sauf si les sommes ou valeurs retirées sont destinées à la création ou à la reprise d'une entreprise.

## B. CONSEQUENCES FISCALES DES OPERATIONS REALISEES SUR UN PEA APRES LE TRANSFERT HORS DE FRANCE DU DOMICILE FISCAL DU TITULAIRE DU PLAN

7. Remarque liminaire : les développements qui suivent (n° 8 à 16) ne s'appliquent pas en cas de transfert du domicile fiscal du titulaire du plan dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, un tel transfert entraînant la clôture automatique du plan (cf. n° 4).

### 1. Régime fiscal des produits et plus-values procurés par les placements effectués sur le PEA au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan est non-résident de France

8. Les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un PEA détenu par un non-résident de France sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France.

9. Ainsi, au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan est un non-résident de France, les dividendes perçus sur le plan (PEA bancaire) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI, sauf dans le cas particulier des dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé (dénommés ci-après titres non cotés ou titre de sociétés non cotées).

10. En effet, sous réserve des conventions fiscales internationales, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises qui sont versés dans un PEA détenu par un non-résident sont soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI sur la totalité de leur montant. Cette retenue à la source est prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes, au moment de leur versement effectif.

11. Toutefois, les titulaires de PEA peuvent demander, par voie de réclamation contentieuse, le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu conformément au 5° *bis* de l'article 157 du CGI, soit un montant de dividendes plafonné à 10 % des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le PEA.

Pour plus de précisions sur les conditions d'application et de calcul du plafond de 10 %, il convient de se reporter au BOI 5 I-7-98 du 13 juillet 1998.

12. Pour être recevable, cette réclamation doit être déposée auprès du Centre des impôts des non-résidents au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date du paiement de la retenue à la source par la société émettrice, établissement payeur des dividendes.

Le titulaire du PEA doit produire, à l'appui de sa réclamation contentieuse, un relevé d'identité bancaire (RIB) ainsi que les documents justifiant des éléments suivants :

- l'assiette et le montant de la retenue à la source qui a été prélevée par la société émettrice, établissement payeur des dividendes ;

- le montant de la fraction des dividendes qui excède 10 % du montant des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le PEA. A cet effet, le contribuable pourra notamment produire : le volet de la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (imprimé fiscal unique ou « IFU ») que lui aura transmis l'établissement gestionnaire du plan et sur lequel est mentionné le montant total des dividendes de sociétés non cotées qui ont été perçus au cours de l'année, les documents justifiant du prix d'acquisition ou de souscription de ces titres de sociétés inscrits sur le PEA, les relevés de PEA indiquant le montant des dividendes afférents à ces titres, ... ;

13. Cas particulier : régime au regard des prélèvements sociaux des dividendes versés par des sociétés non cotées, françaises ou étrangères, dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### ➤ Titulaire fiscalement domicilié dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin

Les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous les articles LO. 6214-4 et LO. 6314-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient le transfert de la compétence fiscale aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En revanche, la loi précitée n'opère aucun transfert de compétence à ces collectivités en matière de prélèvements sociaux.

Dès lors, les dividendes des actions ou parts de sociétés non cotées qui sont versés dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dans les mêmes conditions que pour un résident de France.

Une instruction administrative à paraître au BOI précise les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine des personnes fiscalement domiciliées dans les collectivités d'outre-mer précitées.

➤ Titulaire fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous l'article LO. 6414-1 du CGCT, transfèrent les compétences fiscale et sociale à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, la loi organique précitée permet également à l'Etat d'instituer, par des dispositions spécifiques, des taxes dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

A ce titre, les personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon sont imposables aux contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements pour le financement du revenu de solidarité active (RSA)<sup>4</sup>, créées par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

Dès lors, les dividendes des actions ou parts de sociétés non cotées qui sont versés dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié à Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis à la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social sur les revenus du patrimoine dans les mêmes conditions que pour un résident de France.

Une instruction administrative à paraître au BOI précise les modalités d'imposition à la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social sur les revenus du patrimoine des personnes fiscalement domiciliées dans cette collectivité d'outre-mer.

## **2. Conséquences fiscales de la clôture du PEA ou de retraits ou rachats partiels effectués sur le plan**

a. Le titulaire du plan est un non-résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat

**14.** En cas de clôture du plan, de retrait (PEA bancaire) ou de rachat (PEA assurance) partiel opéré sur le plan par un non-résident de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Cas particuliers :

➤ Titulaire fiscalement domicilié dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 a transféré aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy la compétence fiscale mais pas celle en matière de prélèvements sociaux (cf. n° 13).

Dès lors, en cas de clôture du plan, de retrait (PEA bancaire) ou de rachat (PEA assurance) partiel opéré sur le plan par un titulaire dont le domicile fiscal est situé à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu mais est imposable aux prélèvements sociaux, par voie de rôle si le plan a moins de cinq ans ou par prélèvement par l'établissement gestionnaire si le plan est ouvert depuis plus de cinq ans.

Afin d'éviter la double imposition afférente à l'imposition aux prélèvements sociaux des dividendes des titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui ont été imposés aux prélèvements sociaux, le résident fiscal de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin peut demander par voie de réclamation contentieuse auprès du Centre des impôts des non-résidents le dégrèvement des prélèvements sociaux précédemment acquittés conformément au n° 13 de la présente instruction.

---

<sup>4</sup> L'instruction administrative 5 I-1-09, publiée au BOI du 4 août 2009, commente les conditions d'application de ces contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements.

➤ Titulaire fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 a transféré les compétences fiscale et sociale à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout en permettant à l'Etat d'instituer, par des dispositions spécifiques, des taxes dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Ainsi, les contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement social pour le financement du RSA sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon (cf. n° 13).

Dès lors, en cas de clôture du plan, de retrait (PEA bancaire) ou de rachat (PEA assurance) partiel opéré sur le plan par un titulaire dont le domicile fiscal est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu mais est imposable à la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social, et cela par voie de rôle si le plan a moins de cinq ans ou par prélèvement par l'établissement gestionnaire si le plan est ouvert depuis plus de cinq ans.

Afin d'éviter la double imposition afférente à l'imposition à la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social des dividendes des titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui ont été imposés à cette contribution, le résident fiscal de Saint-Pierre-et-Miquelon peut demander par voie de réclamation contentieuse auprès du Centre des impôts des non-résidents le dégrèvement de cette contribution précédemment acquittée conformément au n° 13 de la présente instruction.

b. Le titulaire du plan est de nouveau un résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat

**15.** En cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture, le gain net réalisé est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun.

Afin d'éviter la double imposition afférente à l'imposition des produits des titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères, le contribuable peut, au titre des périodes pendant lesquelles il a été ou est résident de France, c'est-à-dire avant le transfert de son domicile fiscal hors de France et après le transfert de son domicile fiscal en France, demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement de l'impôt sur le revenu et, corrélativement, des prélèvements sociaux acquittés sur les produits des titres de ces sociétés (article 91 *quater* J de l'annexe II au CGI).

Au titre de la période pendant laquelle il a été non-résident de France et afin d'éviter la double imposition afférente à l'imposition des produits des titres de sociétés non cotées françaises, le contribuable peut demander par voie de réclamation contentieuse auprès du Centre des impôts des non-résidents le dégrèvement de la retenue à la source afférente au montant de la fraction de dividendes inférieure à 10 % du montant des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le plan<sup>5</sup>.

Si le contribuable a été résident fiscal de de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il peut, au titre de cette période, demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des prélèvements sociaux ou de la contribution additionnelle de 1,1 % acquittés sur les produits des titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères.

Lorsque cette régularisation fait apparaître une perte nette<sup>6</sup>, celle-ci s'impute sur des gains et profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

**16.** En cas de clôture du plan après l'expiration de sa cinquième année, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.

Afin de corriger, le cas échéant, la double imposition aux prélèvements sociaux des produits des titres de sociétés non cotées (produits ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et par voie de conséquence aux prélèvements sociaux au cours de la période pendant laquelle le titulaire du plan était résident), le contribuable peut demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des prélèvements sociaux acquittés au titre des produits des titres de sociétés non cotées.

---

<sup>5</sup> Les modalités de dégrèvement pour un non-résident de la retenue à la source afférente au montant de la fraction de dividendes supérieure à 10 % du montant des placements en titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le plan sont exposées aux n°s 11 et 12 de la présente instruction.

<sup>6</sup> Situation où le montant des produits déjà soumis à l'impôt sur le revenu, et le cas échéant aux prélèvements sociaux, est supérieur au gain net réalisé sur le PEA.

Si le contribuable a été résident fiscal de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il peut, au titre de cette période, demander par voie de réclamation contentieuse auprès du service des impôts des particuliers dont il dépend le dégrèvement des prélèvements sociaux ou de la contribution additionnelle de 1,1 % acquittés sur les produits des titres non cotés de sociétés françaises ou étrangères.

#### C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PEA

**17.** Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PEA sont prévues dans l'instruction administrative annuelle publiée au BOI dans la série 5 A, étant précisé que le transfert du domicile fiscal hors de France ne constitue plus un cas de force majeure entraînant la clôture du PEA<sup>7</sup>. A cet égard, les n° 105 et 106 de l'instruction administrative du 2 janvier 2012, publiée au BOI le 19 janvier 2012 sous la référence 5 A-1-12, sont sur ce point rapportés.

#### D. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES EMETTRICES

**18.** La société émettrice indique sur la déclaration établie sur l'imprimé n° 2777 la retenue à la source mentionnée au n° 10 qu'elle a prélevée en tant qu'établissement payeur des dividendes au moment de leur versement effectif.

Les modalités et les conditions d'application du paiement de la retenue à la source ainsi que les obligations auxquelles la société émettrice est tenue sont précisées aux articles 48 et 75 à 79 de l'annexe II au CGI et aux articles 381 A et 381 A *bis* de l'annexe III au même code.

#### E. ENTREE EN VIGUEUR

**19.** Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux transferts de domicile hors de France effectués à compter de la date de sa publication.

BOI liés : 5 I-1-93, 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-7-98, 5 I-9-98 et 5 I-2-04.

BOI rapportés : 5 I-1-93, 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04 et 5 I-2-09, pour les dispositions mentionnées au n° 5 de la présente instruction ; 5 A-1-12 pour les dispositions mentionnées au n° 17 de la présente instruction.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



---

<sup>7</sup> Sauf transfert du domicile fiscal du titulaire du plan dans un ETNC.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

	Pas de retrait, rachat ou clôture quelle que soit la durée du plan	Clôture d'un PEA ouvert depuis moins de cinq ans <sup>8</sup>	Clôture d'un PEA ouvert depuis plus de cinq ans et moins de huit ans <sup>8</sup>	Retrait ou rachat partiel sur un PEA ouvert depuis plus de huit ans	Clôture d'un PEA ouvert depuis plus de huit ans
Situation du titulaire résident de France ( <i>rappel</i> )	Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, sauf sur les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI	Liquidation du plan : imposition à l'impôt sur le revenu <sup>9</sup> et aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue aux n° 24 à 27 du BOI 5 I-7-98 pour les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> qui n'ont pas bénéficié de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI	Liquidation du plan : exonération d'impôt sur le revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue aux n° 28 à 33 du BOI 5 I-7-98 pour les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> qui n'ont pas bénéficié de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI	Exonération d'impôt sur revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue aux n° 28 à 33 du BOI 5 I-7-98 pour les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> qui n'ont pas bénéficié de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI	Liquidation du plan : exonération d'impôt sur le revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue aux n° 28 à 33 du BOI 5 I-7-98 pour les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> qui n'ont pas bénéficié de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI
Situation du titulaire qui redevient résident de France après avoir transféré son domicile fiscal hors de France <sup>10</sup>	Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, sauf sur les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI	Liquidation du plan : imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue au n° 15 de la présente instruction	Liquidation du plan : exonération d'impôt sur le revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue au n° 16 de la présente instruction	Exonération d'impôt sur revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue au n° 16 de la présente instruction	Liquidation du plan : exonération d'impôt sur le revenu et imposition aux prélèvements sociaux  Procédure de régularisation prévue au n° 16 de la présente instruction

<sup>8</sup> Le retrait ou le rachat qui intervient avant l'expiration de la huitième année de fonctionnement du PEA entraîne la clôture du plan.

<sup>9</sup> Au taux de 22,5 % si le plan est ouvert depuis moins de deux ans ; au taux de 19 %, si le plan est ouvert depuis plus de deux ans et moins de cinq ans.

<sup>10</sup> Le transfert par le titulaire du PEA de son domicile fiscal hors de France (sauf ETNC) n'entraîne plus la clôture automatique du plan ni aucune des conséquences fiscales ou sociales qui y sont attachées.

<p>Situation du titulaire non-résident (sauf résident de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre et Miquelon)</p>	<p>Application d'une retenue à la source sur les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises</u></p> <p>Procédure de régularisation prévue aux n° 11 et 12 de la présente instruction</p>	<p>Liquidation du plan : hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.</p>	<p>Liquidation du plan : hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux</p>	<p>Hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux</p>	<p>Liquidation du plan : hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux</p>
<p>Situation du titulaire résident de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>Application d'une retenue à la source sur les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises</u></p> <p>Procédure de régularisation prévue aux n° 11 et 12 de la présente instruction</p> <p>Application des prélèvements sociaux (résidents de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) ou de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon) sur les dividendes de titres non cotés de sociétés <u>françaises ou étrangères</u> ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du CGI</p>	<p>Liquidation du plan : application des prélèvements sociaux (résidents de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) ou de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon)</p> <p>Procédure de régularisation prévue au n° 14 de la présente instruction</p>	<p>Liquidation du plan : application des prélèvements sociaux (résidents de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) ou de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon)</p> <p>Procédure de régularisation prévue au n° 14 de la présente instruction</p>	<p>Application des prélèvements sociaux (résidents de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) ou de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon)</p> <p>Procédure de régularisation prévue au n° 14 de la présente instruction</p>	<p>Liquidation du plan : application des prélèvements sociaux (résidents de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin) ou de la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon)</p> <p>Procédure de régularisation prévue au n° 14 de la présente instruction</p>